

« Art. 120. Le conseil sanitaire de Papeete est composé de la manière suivante :

- « Le chef du service de santé de la marine, président ;
 - « Le maire ou, en attendant la composition du conseil municipal, l'officier de l'état civil de Papeete ;
 - « Le commandant des troupes ;
 - « Un membre du conseil de santé ;
 - « Le commissaire de l'Inscription maritime ;
 - « L'officier commandant le détachement de gendarmerie ;
 - « Le chef du service des contributions ou son délégué ;
 - « L'officier de port ;
 - « Un médecin civil, élu pour deux ans par le conseil d'hygiène et de salubrité ;
 - « De deux conseillers municipaux, élus pour deux ans par le conseil municipal : en attendant la formation du corps municipal, ces deux membres seront remplacés par deux notables désignés par le Gouverneur ;
 - « Deux membres élus pour deux ans par la Chambre de commerce.
- « En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
« Les membres électifs sont indéfiniment rééligibles. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1887.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 167. — *ARRÊTÉ* portant création d'un emploi d'inspecteur du service Local.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1886, par laquelle le Conseil général émet le vœu qu'il soit créé un emploi d'agent itinérant chargé de l'inspection des différents services relevant de l'Administration de l'Intérieur ;